G H

1..6..125.

23

Ordinationes et arresta to. 2.

Index

Arrêt portant reglem.t pour les chapîtres du Royaume 1622.

Arrêt du Conseil du Roy pour lin compatibilité des cures avec des Canonicats 1694. p. 9.

Item du parlem.t pour les droits des Curés 1625. p. 21.

Item sur la residence des Curés 1632. p. 29.

Item en faveur des Curés pour les maintenir dans la joüissance[a] non obstant poss. immemoriale, sans titre 1669. p. 36.

Item que les benefices non Curés en patronage tombent en regale 1638. p. 103.

a des Dîmes

Declaration du Roy sur le veillement des corps morts des beneficiers. 1661 p. 110.

Arrest du Parlem.t qui reduit la dote des religieuses a des pensions viageres, 1635 p. 118

Item sur le mariage d'un mineur 1601 p. 146.

Item contre les enfans qui se marient sans le consentemens de leurs peres et meres 1615 p. 181.

Declaration du Roy contre le Rapt. 1639. p. 197.

Item des mariages par rapport aux Officiaux 1649 p. 205.

no. 7.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

PORTANT REGLEMENT pour les Preuosts, Chanoines & Chapitre des Egliſes Cathedrales & Collegiales de France.

A PARIS,

Chez ANTHOINE ALAZERT, tenant ſa boutique dans la court du Palais, proche la Chappelle S. Michel.

M. DC. XXII.

Case
F
39
.32c
1622 fac

THE NEWBERRY
LIBRARY

51.327

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENTRE les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe ſainct Nicolas du Louure ; & Maiſtre André Courtin, Preuoſt & Chanoine en ladicte Egliſe, appellant d'vne ſentence du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil le quatrieſme Mars mil ſix cens dix-ſept d'vne part, & maiſtre Gaſpard du Guay Preſtre, l'vn des Chanoines de ladite Egliſe, inthimé, & leſdicts Chanoines & Chapitre demandeurs en requeſte du xxvij. Feurier 1618. & leſdits Maiſtre André Courtin, du

Guay, & Maistre Ambroise Courtin Prestre, aussi Chanoine en ladite Eglise, demandeur en requeste du 26. Ianuier 1618. lesdits Chanoines & Chapitre, & ledit André Courtin deffendeur, & entre ledit Riuerain demandeur en requeste du 7. Ianuier 1621. & ledit du Guay deffendeur, & entre lesdits Chanoines & Chapitre de ladite Eglise demandeurs en lettres du 20. Nouembre 1620. & André Courtin deffendeur, & entre Messire Pierre Touffaut nagueres Chanoine en ladite Eglise interuenãt demandeur en requeste du 19. Mars 1621. & lesdits Chanoines & Chapitre, du Guay, Courtin & Riuerain deffendeurs, & entre ledit Touffault appellant de ladite sentence dudit 4. Mars, & d'autre sentence donnée par ledit Preuost de Paris le 18. Nouem-

bre audit an 1617. & ledit du Guay intimé d'autre. Veu par la Cour ladite sentence du 4. Mars, par laquelle la saisie faite à la requeste dudit du Guay des fruicts & loyers des maisons dependantes de ladite Eglise, à faute de residence par lesdits Chanoines auroit esté declarée bonne & valable, & ordonné qu'elle tiendroit iusques à ce que lesdits Chanoines, & Preuost de ladite Eglise eussent fait actuelle residence, ce qu'ils seront tenus faire & en rapporter acte capitulaire dedans trois mois, & iusques à ce le reuenu demeureroit au profit de ladite Eglise & seroit employé au seruice diuin & reparatiõ d'icelle: Et à cét effect les deniers en prouenans seroient mis ez mains du Receueur d'icelle qui seroit tenu d'en faire recepte & despence, en son

compte à peine d'en respõdre en son nom : & à faute d'apporter par lesdits Chanoines & Preuost l'acte capitulaire de leur residence dans ledit temps de trois mois, seroient priuez pour tousiours de leur reuenu, lequel seroit employé au profit & reparation de ladite Eglise, auec deffences de faire aucun acte capitulaire contraire à leurs Statuts & à ladite sentence, laquelle seroit enregistrée au regiſtre de leursdits Statuts & Reglemens : Ladite sentence du 18. Nouembre, par laquelle auroit esté ordonné que ladite sentẽce du 4. Mars tiendroit allencontre dudit Touffault, ladite requeste desdits Chanoines & Chapitre dudit 27. Feurier, à ce que l'arrest qui interuiendroit sur l'appel de ladite sentence dudit 4. Mars fust commun auec ledit Mᵉ An-

dré Courtin Preuoſt de ladite Egliſe, & que l'inſtitutiõ d'icelle faite par le Cardinal du Bellay le 25. Feurier 1541. fut entierement gardé & entretenu, & que ſuiuant icelle le Preuoſt qui doit eſtant abſent auoir autant qu'vn Chanoine preſent pour ſon gros, maintenant qu'il n'y a point de gros & que leſdits Chanoines n'en ont aucun, iceluy Preuoſt eſtant abſent & ne reſidant ſur le lieu n'auroit aucune choſe, & lors qu'il y ſeroit preſent & reſidant auroit deux prebandes, l'vne comme Preuoſt & l'autre comme Chanoine, au prorata de l'inſtance qu'il feroit au ſeruice deuin de ladite Egliſe ſuiuant ladite inſtitution, nonobſtant l'acte capitulaire du 2. Ianuier 1590. par lequel le reuenu d'vne prebande & demie luy auoit eſté accordée & dont il auroit iouy ſans a-

uoir fait aucune assistáce depuis ledit temps, au moyen dequoy il seroit códamné à la restitution des fruicts qu'il auroit touchés à cause de ladite prebande & demie jusques à present: Et outre que lesdits Chanoines, tant ceux qui residét sur les lieux que ceux qui n'y residen point fussent tenus faire leurs sepmaines à leur tour & à leurs despés, & non aux despés dudit Chapitre que ledit du Guay seroit tenu de quitter audit Chapitre la maisó qu'il tient de luy à loyer & se retirer en sa maison canoniale, auec deffences à luy & aux autres Chanoines de prendre à loyer des maisons dudit Chapitre, ains demeurer en leurs logemens canoniaux: & où il seroit ordonné que les non residens sur les lieux n'auroient des maisons, les Chanoines residens seroient logez

simple-

simplement, pour ce qu'il leur seroit necessaire, & le surplus leué au profit dudit Chapitre, comme il se seroit fait anciennement, & ladite institution entierement gardée & obseruée, ladite requeste dudit Riuerain dudit 26. Ianuier à ce que tout le reuenu dudit Chapitre fust esgalement distribué audit Preuost & Chanoines, & que certaines chambres des maisons les plus proches de ladite Eglise, dans le Cloistre d'icelle, à present possedé par lesdits Preuost & Chanoines, leur fussent baillées pour leurs demeures & residence actuelle de prix esgal subjecte à obtion, à laquelle les anciens seroient preferés, & ce pardeuant l'vn des Conseillers de ladite Cour qui les regalleroient de vingt ans en vingt ans, & que ceux desdits Preuost & Chanoines qui vendroiet

des maisons entieres, à present affectées ausdits Chanoines & dependantes dudit Chapitre pour leur logement ne les pouroient prendre qu'à vn prix raisonnable & par preferance à tous autres locataires seulement, ladite requeste dudit Riuerain du 17. Ianuier, à ce que main-leuée luy fust faite des loyers de sa maison dependant de sa preband e, saisie à la requeste dudit le Guay auec despens, dommages & interests: lesdites lettres desdits Chanoines & Chapitre dudit 20. Nouembre, à ce qu'il fust releué de l'acte Capitulaire du 2. Ianuier 1590. Ce faisant ledit Courtin condamné à la restitution des fruicts par luy pris & preceus depuis l'acte Capitulaire auec despens, ladite requeste dudit Touffault du 19 Mars, à ce que main-leuee luy fust faite de la saisie des

loyers de la maison à luy appartenant comme Chanoine de ladite Eglise, icelle saisie faite à la requeste dudit du Guay comme pretendant ledit Touffault absence, cause d'appel, moyens d'interuention & responses, escritures, productions, contredicts & saluations, suiuant l'appoincté au Conseil du 30. Aoust 1619. appoinctement en droict & ioincts des 19. Mars, 19. May & 30. Iuin 1621. & autre appoincté au Conseil, & joinct du 12 Mars dernier: Apres que ledit André Courtin auroit employé pour productions contre lesdits Chanoines & Chapitre, Riuerain & Touffault le contenu ez requestes des 8. Mars & 17. Decembre 1621. & lesdits Touffault, Courtin & Riuerain Chanoines & Chapitre, auroient aussi respectiuemét employé pour cause d'ap-

pel, reſponſe, eſcritures & productions tant ſur ladite interuention que appel dudit Touffault deſdites ſentences du 4. Mars & 18. Nouemb. ce qu'ils auroient eſcrit & produict au procés principal, productions nouuelles dudit André Courrin, contredicts dudit du Guay, concluſions du Procureur General du Roy, & ce qui a eſté eſcrit & produit par leſdites parties: Tout conſideré, DIT A ESTE' que ladite Cour a mis & met leſdites appellations & ce dont a eſté appellé au neant ſans amande en emendant, ayant aucunement eſgard auſdites requeſtes des 17. Ianuier, 27. Feurier & 19. Mars, a fait & fait main-leuée pure & ſimple auſdits Courtin, Touffault, Riuerain Chanoines Chapitre des fruicts de leurs Prebandes & loyer des maiſons à eux appartenant, ſaiſies à

la requeſte dudit du Guay, a ordonné & ordonne que leſdits Preuoſt & Chanoines, conformémét à l'inſtitution faite par le Cardinal du Bellay le 25. Feurier 1541. feront reſidence actuelle en leurs maiſons canoniales, & icelles entretiendront à leurs deſpens ſans qu'aucun Chanoine puiſſe prendre aucune maiſon à loüage dudit Chapitre pour reloüer la ſienne & en tirer meilleure condition, pouront neantmoins habituer par eux leurs maiſons canoniales, relouer portion d'icelles à perſonne de bonne vie & mœurs & reputation : Et quant au Seruice Diuin qui ſe fait chacun iour en ladite Egliſe, Ordóne ladite Cour que leſdits Preuoſt & Chanoines ſeront tenus d'y aſſiſter en perſonne à peine d'eſtre priués des legs, diſtributions manuelles qui accroiſtrót auſ-

dits presents : & outre qu'ils seront tenus à leur tour faire leur sepmaine, & en cas de maladie ou autre legitime empeschement les pourront faire faire par leurs Confreres à leurs despés sans y pouuoir employer d'autres que leursdits Confreres. Leur fait deffence de prendre à loyer des maisons appartenantes audit Chapitre: & si aucunes auoient esté par eux cydeuant prises & loüées, declare leurs baux d'icelles maisons nuls & resolus : Ordonne ladite Cour qu'icelles maisons seront loüées au profit dudit Chapitre, & sur les lettres du 20. Nouembre, requeste dudit 26. Ianuier & surplus des demandes desdites parties, a mis & met icelles parties hors de Cour & de procés sans despens, condamne neantmoins les-

dits Preuoſt, Chanoines & Chapitre enuers ledit du Guay ez deſpens tant des cauſes principale que d'appel. Prononcé le 30. iour d'Auril 1622.

GALLARD.